***Compagnie des Cimetières de la Côte des Beaux-Prés***

*Depuis quelques années, je dois répondre à des questions concernant l’administration et la gestion des cimetières. Peut-être vous êtes-vous posés les mêmes questions ? J’en profite donc pour vous informer sur certains sujets.*

***Combien d’années durent la concession d’un lot ?***

*Je reçois fréquemment des appels où des personnes me disent que la durée de leur concession de lot est à vie… Cette interprétation est fausse.*

*Lorsque vos grands-parents, parents ou vous-même avez signé un contrat de concession, la durée y était indiquée. On retrouve des concessions signées pour 99 ans, 75 ans, 60 ans, 50 ans ou 40 ans dans nos différents cimetières. À titre d’exemple, voici un tableau qui vous indique la durée des concessions pour chacun des cimetières qui sont maintenant sous la gestion de la Compagnie :*

***Cimetière 99 ans 75 ans 60 ans 50 ans 40 ans***

*Saint-Tite-des-Caps Oui Oui*

*Saint-Ferréol-les-Neiges Oui Oui*

*Saint-Joachim Oui Oui*

*Beaupré Oui Oui Oui*

*Sainte-Anne-de-Beaupré Oui Oui Oui*

*Château-Richer Oui Oui Oui*

*Le nombre d’années pour une concession de lot était déterminée par les membres de l’assemblée de Fabrique, de l’époque, et indiqué dans leurs règlements de cimetières qui différaient d’une paroisse à l’autre lorsque les cimetières étaient sous la responsabilité des anciennes paroisses.*

*Aujourd’hui, il existe un seul règlement des cimetières celui de la Compagnie des Cimetières où on y indique que le nombre d’années de concession est de 40 ans. Ce règlement a été approuvé par le vicaire général du Diocèse de Québec, le 21 décembre 2017. Toutes les concessions de lots, de carrés d’enfouissement ou de niches (columbariums) sont maintenant de 40 ans. Soyez sans crainte, la Compagnie des Cimetières de la Côte des Beaux-Prés respecte les anciens contrats de concession signés par les anciennes paroisses.*

***Quelle est la définition d’une concession de lot ?***

*Il s’agit d’une autorisation accordée, par la Compagnie, au moyen d’un contrat de concession, d’utiliser pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles, fixés par la Compagnie, soit pour un lot, soit pour un carré d’enfouissement, soit pour une niche (columbarium), propriété de la Compagnie, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la règlementation en vigueur. (Définition tirée du règlement des cimetières).*

***Est-ce que le fait d’avoir un contrat de concession permet les inhumations sans frais ?***

*Plusieurs personnes pensent que, lors d’un décès, les inhumations sont gratuites. Le prix de la concession d’un lot, que vous avez payé, sert uniquement pour la location du lot (sa durée) et l’entretien de ce lot (coupe de gazon pour la durée de la concession).*

*Lors d’un décès, l’exécuteur testamentaire doit assumer les frais de l’inhumation du corps ou des cendres du défunt.*

*Aucune inhumation n’est gratuite sauf, dans le cas d’une concession de niche (columbarium) où les frais de mise en niche sont déjà inscrits et payés lors de la signature du contrat.*

*Il est également possible d’acquitter les frais d’inhumation, avant le décès, ainsi que les frais des funérailles. C’est ce qu’on appelle un « Dépôt Funéraire ». Si cela vous intéresse, vous pouvez communiquer avec la soussignée qui a, à sa charge, l’administration des dépôts funéraires.*

***Quelles sont les responsabilités d’un concessionnaire ?***

*Le concessionnaire, une personne majeure catholique, est locataire d’un espace pour une période déterminée selon le contrat de concession (99, 75, 60, 50 ou 40 ans).*

*Par contre, il est propriétaire du monument et a la charge de l’entretenir. Il a aussi la charge de faire inscrire les années limites de vie et les noms des défunts inhumés dans le lot.*

*Le concessionnaire est la seule personne pouvant autoriser l’inhumation d’un corps ou les cendres d’un défunt dans le lot. Les inhumations sont sous l’autorité de la Compagnie des Cimetières qui ne peut permettre l’inhumation sans le consentement écrit du concessionnaire.*

*Le concessionnaire peut nommer, de son vivant, l’héritier d’un lot. Il doit également informer la Compagnie des Cimetières de tout changement d’adresse afin que la Compagnie des Cimetières puisse le rejoindre en tout temps.*

*Pour toutes questions concernant les cimetières de Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Joachim, Saint-Ferréol-les Neiges et Saint-Tite-des-Caps, vous pouvez communiquer avec moi au 418 827-2885 ou par courriel :*

*cimetieresdesbeauxpres@videotron.ca*

***Claudine Paré,*** *présidente et directrice générale*